

6 - Action économique	
67 - Recherche et innovation	52.08
Colloques Scientifiques Internationaux	

PROGRAMME(S)

67P04 - Développement de la recherche

TYPLOGIE DES CREDITS

AA Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la Recherche publique afin de favoriser l'attractivité et le rayonnement de la recherche. Ce dispositif vise la diffusion des travaux de la recherche en soutenant l'organisation de colloques scientifiques de haut niveau et de portée internationale. Ceux-ci participent à la reconnaissance des forces vives de Bourgogne-Franche-Comté en matière de recherche et contribuent à l'attractivité du territoire. Le dispositif s'inscrit dans l'axe 5 du SRESRI orientation 15 « les actions à l'international ».

BASES LEGALES

- Loi ESR n° 2013-660 du 22 juillet 2013.
- Loi du 27 janvier 2014 (MAPTAM) instituant la région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation.
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser et soutenir l'organisation de colloques scientifiques de portée internationale en Bourgogne-Franche-Comté.

NATURE

Subvention forfaitaire.

MONTANT

- **Principe d'incitativité de l'aide régionale :**

Dans le cadre de l'attribution de ses aides, la Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement. Le principe d'incitativité vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des projets. En sens inverse, il vise à exclure les aides en faveur d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide.

Ainsi, le montant de l'aide régionale sera d'un montant minimum de 500 €.

- **Plafond d'intervention :**

Subvention maximale : 3 000 € par colloque. Crédits attribués dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Le montant des dépenses est considéré en HT si le bénéficiaire est assujéti ou récupère -même partiellement- la TVA, ou en TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti et ne récupère pas la TVA.

La subvention régionale est cumulable avec toute autre aide publique, qui doit être précisée le cas échéant dans le budget prévisionnel.

FINANCEMENT

Paiement en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
- du rapport final de l'opération (cf document type disponible en ligne sur AiR),
- du support de communication du colloque faisant apparaître le logo de la Région. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %, dans un délai de 2 ans à compter de la notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement accompagnée des justificatifs exigés. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

BENEFICIAIRES

- Etablissements publics d'enseignement supérieur de Bourgogne-Franche-Comté
- Instituts ou organismes de recherche.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- La manifestation doit se tenir sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté.
- La manifestation doit avoir un caractère de restitution ou de diffusion de travaux de recherche.
- La manifestation doit s'adresser soit à des professionnels, des chercheurs, des étudiants, le grand public.
- Le porteur doit démontrer le caractère international du colloque : portée internationale de la thématique, les instituts ou personnalités internationales composant le comité d'organisation, les personnalités internationales invitées...
- Dépenses éligibles :
 - frais de communication,
 - location de salle, frais de retransmission vidéo,
 - frais de transport et hébergement des congressistes,
 - frais de restauration, de réception,
 - vacation ou recrutement spécifique (pas de frais de personnels permanents).

PROCEDURE

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés en ligne par l'établissement sur la plateforme des aides régionale « AiR » à l'adresse ci-dessous :

<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr>

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement ou de l'organisme de recherche
- RIB
- Délibération ou décision de l'autorité compétente sollicitant l'aide de la Région et approuvant le plan de financement
- Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le projet déposé
- Le formulaire de demande complété avec les indicateurs prévisionnels d'évaluation du projet.

Le dossier devra être déposé complet au moins 3 mois avant la date de démarrage de la manifestation.

L'instruction est effectuée par le service recherche et valorisation de la Région.

DECISION

La Commission permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la Commission permanente, les établissements reçoivent un courrier de notification de la décision de l'Assemblée régionale.

EVALUATION

Nombre de personnes invitées

Nombre d'ateliers

Nombre de sujets traités

Nombre d'orateurs

COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support de communication, selon les modalités suivantes :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Il devra être intégré sur tout document d'information et de communication relatif à l'opération financée par la Région tels que les brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos...

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide pourra aussi faire figurer sur son site internet une description succincte de l'opération financée, sa finalité ainsi que ses résultats. Elle devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

Le cas échéant, le soutien financier de la Région pourra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est valide à compter du 1^{er} mars 2024, jusqu'au 31 décembre 2026.

Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire les demandes relatives au dispositif.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le bénéficiaire par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ses données. Le bénéficiaire dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation - 4 square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, ou par mail à l'adresse suivante : contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le bénéficiaire peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille - CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 19AP.147 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019 (donnant délégation à la Commission permanente).
- Délibération n° 19CP.724 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 septembre 2019.
- Délibération n° 24AP.28 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024